

**ARRETE DU MAIRE**

18 JAN. 2016

N° 23/16 du 15 JAN. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE

Interdisant temporairement toutes baignades et toutes activités nautiques aux abords de la plage des Piroguiers à PLUM

**Le Maire de la ville du MONT DORE,  
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article L.131-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération n° 12 CP du 01 juin 2010,

Vu l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010,

Vu l'arrêté n°261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu l'arrêté n°171 du 11 avril 2014 portant délégation de signature au cinquième adjoint au Maire – Monsieur Maurice PELAGE,

Vu le signalement du Service Santé-Environnement de la DASS-NC en date du 14 janvier 2016 relatif aux résultats d'analyse des eaux de mer effectuée à la plage des Piroguiers,

Considérant que les eaux de baignade ne répondent pas aux normes microbiologiques et physicochimiques définies par l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010,

Considérant qu'une pollution a été constatée le 14 janvier 2016, il convient pour des raisons sanitaires et d'hygiène et afin de prévenir tout risque pour la santé des baigneurs, de réglementer temporairement toutes baignades et activités nautiques sur une zone de 300 m de part et d'autre du ponton des Piroguiers de PLUM.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes baignades et activités nautiques sont temporairement interdites sur une zone de 300m de part et d'autre du ponton des piroguiers de PLUM.

**ARTICLE 2 :** Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Chef de la Subdivision Administrative Sud, communiqué par voie de presse et affiché partout où besoin se fera.

**ARTICLE 4 :** Les Commandants des brigades de gendarmerie de Plum et le chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Subdivision administrative SUD.....	1
Brigade de Gendarmerie de Plum.....	1
Province Sud -	
DJS.....	1
DASS NC.....	1
Cabinet du Maire (communication presse).....	1
D.S. - Police Municipale.....	1
D.S.T.P.....	1
D.S.A.P.....	1

Fait au Mont-Dore, le 15 JAN. 2016

Pour le Maire et par délégation  
Le 5<sup>ème</sup> Adjoint

Maurice PELAGE

Le maire certifie que le présent acte

ayant été transmis le 18 JAN. 2016

Au Commissaire Délégué

et notifié le

et/ou publié le 18 JAN. 2016

est exécutoire de plein droit

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

18 JAN. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE